

et la fixation des prix du lait, et peut-être des produits laitiers, qui font l'objet de commerce interprovincial ou international. Brièvement, le rôle de la Commission est de fournir à des producteurs efficaces de lait et de crème l'occasion de réaliser un bénéfice suffisant pour leur travail et leurs investissements et d'assurer aux consommateurs un approvisionnement continu et adéquat de produits laitiers de haute qualité. La Commission administre les fonds avancés par le gouvernement fédéral à des fins de stabilisation. (Voir aussi page 512.)

*Offices des producteurs agricoles.*—Au cours des années 1930, un fort appui a stimulé la législation en vertu de laquelle les producteurs agricoles pouvaient, dans certaines conditions, exercer le contrôle juridique des ventes de leurs produits. La loi de 1934 sur l'organisation du marché des produits naturels visait à conférer, à l'échelon fédéral, ce pouvoir, qui s'est avéré inopérant. La loi de 1936 sur l'organisation du marché des produits naturels (Colombie-Britannique), afférente aux pouvoirs du gouvernement provincial, a servi de base à la législation sur la réglementation des ventes dans les dix provinces.

Bien que les lois édictées touchant la réglementation des ventes aient été modifiées de temps à autre, en raison de l'expérience acquise, et compte tenu des variations d'une province à l'autre, les mêmes pouvoirs fondamentaux sont accordés aux producteurs dans toutes les provinces. Ces attributions comprennent l'autorisation, pour un Conseil de producteurs dûment accrédité, de réglementer les ventes de toute la production d'un produit particulier dans telle ou telle région. Un conseil formé de producteurs, au moins dans certaines provinces, peut déterminer les contingents de production de chaque agriculteur. Un conseil de producteurs peut réglementer les ventes de plusieurs denrées connexes et la région désignée peut être constituée de la totalité ou d'une partie d'une province. Normalement le vote du producteur est indispensable à l'établissement d'un conseil de producteurs auquel les pouvoirs sont conférés soit par une commission provinciale des ventes exerçant une certaine surveillance, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les pouvoirs du conseil de producteurs qui lui sont délégués par législation provinciale sont forcément restreints au commerce intraprovincial. En vertu de la loi sur la vente des produits agricoles, le gouvernement fédéral peut assigner aux offices de vente, pour les fins du commerce interprovincial et d'exportation, les mêmes pouvoirs que ceux dévolus pour le commerce intraprovincial par les autorités provinciales. Cette loi investit également le gouverneur en conseil du pouvoir d'autoriser la commission provinciale à imposer et percevoir des contributions ou droits de la part des personnes adonnées à la production ou à la commercialisation de denrées qui font l'objet de ces règlements aux fins de l'office, y compris la constitution de réserves, et la répartition des recettes sur une base de péréquation.

En 1966, on comptait 107 offices de vente (dont la Commission canadienne du blé, antérieurement exclue du total) organisés au Canada, dont 62 dans la province de Québec et 20 en Ontario; chacune des autres provinces, sauf Terre-Neuve, possède au moins un tel office. On estime qu'environ 42 p. 100 du revenu commercial des fermes provenait, en 1966, des ventes réalisées sous un régime de réglementation par des commissions provinciales, en particulier des denrées suivantes: porcs, certains produits laitiers, volailles, laine, tabac, blé, soya, betteraves sucrières, pommes de terre, autres légumes, fruits, maïs de semence, haricots blancs, miel, produits de l'érable et bois à pâte. Le 31 octobre 1966, 41 offices provinciaux avaient reçu du gouvernement fédéral une extension de pouvoirs aux fins du commerce interprovincial et d'exportation. Cinq offices avaient reçu l'autorisation de percevoir pour sept denrées des contributions excédant les frais d'administration.